

1996 - 03

ENTENTE DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE LA CATALOGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**représenté par le ministre des Relations
internationales, M. Sylvain Simard**

ET

LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE LA CATALOGNE

**représenté par le ministre de la Culture,
M. Joan M^a Pujals i Vallvé**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT partager le souci de promouvoir respectivement la langue française et la langue catalane;

DÉSIREUSES, dans l'accomplissement de ce mandat, de partager leur expérience et de mettre en commun une part de leurs moyens dans un esprit de coopération;

VU l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne du 10 juillet 1996;

S'ENTENDENT SUR CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de coopérer et de collaborer en vue de promouvoir respectivement la langue française et la langue catalane sur leur territoire.

À cette fin, elles effectuent chacune un suivi et procèdent à l'analyse de l'évolution de la situation du français et du catalan dans leurs milieux respectifs. Elles se communiquent pour leur bénéfice mutuel les expériences d'aménagement de la langue menées de part et d'autre.

ARTICLE 2

Les Parties s'engagent pour atteindre leurs objectifs à:

- a) développer les échanges d'information et de documentation sur toute question relative à la langue;
- b) accueillir les personnes mandatées par chacune des Parties et à faciliter leur séjour de travail;
- c) mettre en relation les chercheurs qui travaillent sur les mêmes objets d'études.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent d'organiser, si elles l'estiment nécessaire:

- a) des études comparatives lorsqu'un thème de recherche fait l'objet d'un intérêt commun;
- b) des activités bilatérales telles que conférences, séminaires et symposiums.

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente entente, les Parties se réunissent dans le cadre du Comité mixte Québec - Catalogne créé en vertu de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne afin:

- a) d'étudier et d'approuver les activités et les projets à réaliser dans le cadre du programme biennal de coopération;
- b) de fixer les modalités de réalisation de ces projets;
- c) de dresser le bilan des actions menées dans le cadre de l'entente et d'en évaluer les résultats;
- d) d'étudier, le cas échéant, toutes les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'entente ou toute autre question d'intérêt mutuel.

ARTICLE 5

Les moyens et les ressources requis pour l'application de la présente entente sont arrêtés chaque année dans le cadre de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne. Les Parties peuvent recourir à d'autres sources de financement pour la réalisation de projets spécifiques qu'elles déterminent.

ARTICLE 6

Les Parties pourront d'un commun accord modifier, au cours de sa période de réalisation, le programme de coopération qu'elles auront établi.

ARTICLE 7

La présente entente est conclue pour une période de quatre (4) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 8

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec le 10 juillet 1996 en triple exemplaire, en langue française et en langue catalane, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
AUTONOME DE LA CATALOGNE**

Le ministre des Relations
internationales,

Le ministre de la Culture,

M. Sylvain Simard

M. Joan M^a Pujals i Vallvé